5.2.0 L'essentiel - La représentativité

* Nouveautés de la loi de 2008 : la disparition de la représentativité présumée et la mise en place de critères cumulatifs.
* Un critère de légitimité essentiel : l'audience électorale de 10 % en entreprise et de 8 % au niveau de la branche et national interprofessionnel mesurée aux élections professionnelles.
* Une représentativité ascendante : c'est le score électoral d'entreprise qui va déterminer la représentativité des branches et du niveau interprofessionnel.
* Conséquence : les élections professionnelles ont aujourd'hui une importance renouvelée et déterminante.

# 5.2.1 Les critères de représentativité

En vertu d'un arrêté de 1966, qui n'avait jamais été réactualisé, il existait, au profit de cinq confédérations, une représentativité « présumée » ne pouvant être remise en cause. Les syndicats non mentionnés par l'arrêté étaient obligés de démontrer leur représentativité au regard de différents critères légaux pour pouvoir s'implanter et négocier.
Les lois Auroux de 1982 dans un premier temps, puis la loi du 4 mai 2004 ont ouvert un champ nouveau, celui de la négociation dérogatoire à la loi dans un sens moins favorable. Sans rentrer dans le détail, on comprend qu'avec cette nouvelle possibilité, l'accord collectif a pris une dimension nouvelle, exigeant que la légitimité des signataires soit renforcée.
C'est dans cette problématique que la loi du 20 août 2008 « portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail » s'est inscrite en réformant les règles relatives à l'acquisition de la représentativité par les syndicats. Rappelons qu'à l'origine de la loi se trouve une volonté syndicale, matérialisée par la « Position commune » du 9 avril 2008 signée notamment par la CGT et la CFDT.

**I – Critères communs**

L['article L. 2121-1 du Code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=25C5D93FD94C4936F8E652836FDD08F5.tpdjo15v_1?idArticle=LEGIARTI000019353505&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20150108) pose sept critères cumulatifs :

**\*Le respect des valeurs républicaines**Le critère n'est pas légalement défini. La jurisprudence a fourni un exemple emblématique avant l'établissement des critères de représentativité en 2008. La Cour de cassation avait dissout l'organisation Front national de la Police qui prônait des « distinctions fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique » et qui, sous prétexte de syndicalisme, visait à répandre les idées du FN ([Cass. mixte 10 avril 1998, n° 97-17870](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007040971)). Le respect de ces valeurs est présumé, ce qui implique que celui qui la conteste -employeur ou syndicat- a la charge de la preuve ([Cass. soc. 8 juil. 2009, n° 09-60011](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000020838785)). Le non-respect des valeurs républicaines suppose que le syndicat ait un **objectif illicite**.
Il n'est pas seulement question du contenu des statuts. Par exemple, le seul fait que les statuts de la CNT, datant de 1946, contiennent des mentions révolutionnaires ne suffit pas à prouver l’illicéité de son objectif ([Cass. soc. 13 oct. 2010, n° 10-60130](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000022922028)). En effet, ce sont les actions menées par le syndicat qui révèlent la licéité de son objectif ([Cass. soc. 9 sept. 2016, n° 16-20605](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033109473&fastReqId=10802956&fastPos=1)).
Dans l'arrêt validant la candidature litigieuse du syndicat des travailleurs corses (STC) aux élections TPE, la Cour de cassation a affirmé qu'un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié, méconnaît les valeurs républicaines. Mais bien que le STC dise, notamment dans les médias, souhaiter la « corsification » des emplois, la Cour a estimé que les éléments apportés par les demandeurs étaient insuffisants pour prouver que *l'action syndicale du STC dans les entreprises prônait des distinctions fondées sur l'origine*, et qu'il fallait en conclure le STC ne poursuivait pas un objectif contraire aux valeurs républicaines ([Cass. soc.12 déc. 2016, n°16-25793](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/2391_12_35665.html)).

**A NOTER**La référence, dans les statuts d'un syndicat, à la lutte des classes et à la suppression de l'exploitation capitaliste ne méconnait aucune valeur républicaine ([Cass. soc. 25 janv. 2016, n°14-29308](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000031953843)).

**\*L'indépendance vis-à-vis de l'employeur**
Celui qui conteste l'indépendance d'un syndicat doit apporter la preuve du bien-fondé de sa contestation ([Cass. soc. 10 mai 2012, n° 11-17574](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025866328&fastReqId=818028590&fastPos=1)). Ne peut pas être considéré comme indépendant un syndicat en raison de :

* son attitude pendant une grève (son trésorier a transmis au représentant de l'employeur la liste des grévistes) ;
* son assistance de l'employeur lors d'un entretien de licenciement ;
* la complaisance de l'employeur à l'égard du secrétaire du syndicat (Appel Paris, 4 juin 2015, n° 13/07945).

**\*La transparence financière**La transparence financière relève de règles comptables auxquelles sont soumises les organisations syndicales, en fonction de leur niveau de leurs ressources ([Art. L. 2135-1 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7F685F516EF1680D17B98A0C12A96183.tpdila17v_3?idArticle=LEGIARTI000024039745&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170313&categorieLien=id&oldAction=) et suiv.). Mais elle peut être prouvée, à défaut des documents comptables dont la loi impose l'élaboration et la publication, par d'autres documents produits par le syndicat que le juge doit examiner ([Cass. soc. 29 fév. 2012, n° 11-13748)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025434819&fastReqId=865318336&fastPos=1).
La place de ce critère a été amplifiée par la Cour de cassation. Selon elle la transparence financière est nécessaire à tout syndicat (donc représentatif ou non représentatif) qui entend exercer des prérogatives dans l'entreprise ([Cass. soc. 22 fév. 2017, n° 16-60123](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034087192&fastReqId=2002041207&fastPos=1)).

**\* L'ancienneté de deux ans**Pour être représentatif, un syndicat doit justifier d'une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. L'ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt des statuts.
Elle n'est pas affectée par un changement d'affiliation ([Cass. soc. 3 mars 2010, n° 09-60283](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021928882&fastReqId=1227536462&fastPos=1)). *La modification, par un syndicat, de son champ statutaire ne remet pas non plus en cause l'ancienneté qu'il a acquise à compter du dépôt initial de ses statuts (*[Cass. soc. 14 nov. 2012, n° 11-20391](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000026642696) ; [Cass. soc. 14 nov. 2012, n° 12-14780](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000026642714))*. Idem lorsque* la modification des statuts s’accompagne d’un changement de dénomination : le syndicat garde l'ancienneté acquise depuis le premier dépôt des statuts ([Cass. soc. 10 décembre 2014, n° 14-15271](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000029910266)).

**\*L'audience**L'organisation syndicale doit avoir une audience de 10 % dans l'entreprise ou le groupe, et de 8 % pour le niveau de la branche et le niveau national interprofessionnel (pour plus de détails, voir ci-après : [Le critère particulier de l'audience](https://droits.nvo.fr/droit-du-travail/1-2-2-le-critere-particulier-de-laudience/)) ;

**\*L'influence**L'influence est caractérisée par l'activité et l'expérience. Celles-ci ne sont pas remises en cause en cas de changement d'affiliation ([Cass. soc. 28 sept. 2011, n° 10-26545](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024617764&fastReqId=866847094&fastPos=1)).

**\*Les effectifs d'adhérents et les cotisations.**Il faut au moins deux adhérents dans une section syndicale, laquelle est nécessaire à la désignation d'un délégué syndical ou d'un représentant de la section syndicale. Pour ce qui est de la représentativité, les effectifs de l'organisation sont appréciés au regard du nombre de salariés dans l'entreprise ou l'établissement. Toutefois les juges peuvent aussi tenir compte du taux de syndicalisation ([Cass. soc. 12 juil. 1994, n° 93-60085](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007239024&fastReqId=178003076&fastPos=1)) ou du grand nombre de syndicats implantés ([Cass. soc. 16 déc. 1998, n° 97-60566](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007395432&fastReqId=923363165&fastPos=1)).
La chute du nombre d'adhérents entre deux élections peut être sans influence sur la représentativité d'un syndicat (voir ci-dessous, appréciation globale d'une partie des critères) ([Cass. soc. 14 nov. 2013, n° 12-29984](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028205414&fastReqId=332697324&fastPos=1)).

**II – Critères particuliers**

**\* À la branche**En plus de devoir respecter les critères énoncés ci-dessus, dans les branches professionnelles, les organisations syndicales doivent disposer d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ([Art. L. 2122-5 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022926895&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1369285490&nbResultRech=1)).

**\* Au niveau national interprofessionnel**En plus de devoir respecter les critères énoncés ci-dessus, au niveau national interprofessionnel, les organisations syndicales doivent être représentatives dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ([Art. L. 2122-9 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019353508&cidTexte=LEGITEXT000006072050)).

**III – Caractère cumulatif des critères**

Les critères sont cumulatifs, c'est-à-dire qu'ils doivent tous être vérifiés, avec des nuances. Les critères tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et en permanence. En revanche, ceux relatifs à l'influence, au nombre d'adhérents et aux cotisations doivent être appréciés globalement avec les critères de l'ancienneté et de l'audience ([Cass. soc. 29 fév. 2012, n° 11-13748](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025434819&fastReqId=2036230823&fastPos=1)) et pour toute la durée du cycle électoral ([Cass. soc. 14 nov. 2013, n° 12-29984](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028205414&fastReqId=332697324&fastPos=1)). En résumé, lorsque l'ancienneté et l'audience sont acquises, le juge est plus souple sur les critères de l'influence, des adhérents et des cotisations.

**IV – Caractère d'ordre public**

Le cadre d'appréciation de la représentativité syndicale ainsi que les critères permettant de l'établir sont d'ordre public. En conséquence, il ne peut y être dérogé par accord collectif ([Cass. soc. 6 janv. 2011, n° 10-18205](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023390576&fastReqId=155004907&fastPos=2)). Les seuils d'audience de 10 % et 8 % sont d'ordre public absolu, il ne peut y être dérogé, même dans un sens plus favorable ([Cass. soc. 18 mai 2011, n° 10-60406](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024050115&fastReqId=1837435239&fastPos=1)).

5.2.2 Le critère particulier de l’audience

Désormais, il n'y a plus de représentativité « présumée ». Cela signifie qu'un syndicat ne peut plus tirer sa représentativité, et ce de manière irréfragable, de sa seule affiliation à une organisation reconnue représentative au niveau national interprofessionnel.Tout syndicat doit faire la preuve qu'il remplit les critères de représentativité au sein de chaque établissement ou chaque entreprise. Et le pilier de la représentativité est l'audience électorale.

**I – Au niveau de l'entreprise et du groupe**

**\* Entreprise**Au niveau de l'entreprise, l'audience de 10 % nécessaire pour être représentatif se mesure à chaque élection sur les « suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants » ([Art. L. 2122-1 du C.T.)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019353558&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1798549266&nbResultRech=1).
Plus précisément, il faut savoir que :

* Sont pris en compte les suffrages valablement exprimés, c'est-à-dire tous les votes excepté les blancs et les nuls (bulletins griffonnés, déchirés…). Puisqu'il s'agit de mesurer l'audience de l'organisation syndicale et non des candidats pris individuellement, on doit tenir compte de chaque bulletin, peu importe que certaines listes soient incomplètes, panachées ou que certains noms soient rayés ([Cass. soc. 6 janv. 2011, n° 10-17653](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023390585) et [Cass. soc. 6 janv. 2011, 10-60168](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000023390591)) ;
* Une liste de candidats peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir et un salarié peut se porter candidat à une même fonction en qualité de titulaire et en qualité de suppléant ([Cass. soc. 9 nov. 2016, n° 16-11622](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000033379433)).
* l'audience électorale est calculée à partir des résultats des élections au CE, ou de la délégation unique du personnel (DUP). Ce n'est que dans le cas où de telles élections ne se seraient pas tenues que l'on prendra en considération les élections des DP ([Cass. soc. 13 juil. 2010, n° 10-60148](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022488991&fastReqId=1031455081&fastPos=1), [Cass. soc. 18 mai 2011, n° 10-19141](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024052871&fastReqId=1409576348&fastPos=1)). Ainsi, qu'il y ait eu carence ou non, à partir du moment où des élections au CE ou à la DUP se sont tenues, on ne peut plus prendre en considération celles des DP ;
* au premier tour. On ne tient donc pas compte des résultats du second tour, d'où l'importance de présenter des candidats au premier tour. La carence de l'employeur à organiser le second tour ne remet donc pas en cause les résultats du premier pour le calcul de la représentativité ([Cass. soc. 10 mai 2012, n° 11-21339)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025861631&fastReqId=115023637&fastPos=1);
* en faveur des titulaires, c'est-à-dire que le vote pour les suppléants est indifférent ;
* sur l'ensemble des collèges. Il faut donc additionner l'ensemble des suffrages et le rapporter sur l'ensemble des votes exprimés dans tous les collèges, que le syndicat ait présenté ou non une liste dans tous ces collèges ([Cass. soc. 22 sept. 2010, n° 10-10678](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022853928&fastReqId=940437513&fastPos=1)). D'où l'importance de présenter des listes partout ;
* quel que soit le nombre de votants. Ainsi, que le quorum soit atteint ou non, que la participation soit faible ou importante, c'est le premier tour qui détermine la représentativité.

**A NOTER**Si une organisation syndicale obtient 9,98 % dans le périmètre considéré, elle n'est pas représentative. Le juge ne procèdera pas à l'arrondi ([Cass. soc. 15 oct. 2015, n° 14-25375](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031337130&fastReqId=1728922130&fastPos=1))

**\* Entreprise de moins de 11 salariés et salariés du particulier employeur**Dans ces entreprises, et pour les employés à domicile, la mesure de l'audience se fait via un scrutin organisé au niveau régional tous les quatre ans, pendant une période fixée par décret ([Art. L. 2122-10-1 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022920159&cidTexte=LEGITEXT000006072050)).

 **CE QU'ON EN PENSE**Il s'agit d'un vote par sigle, c'est-à-dire pour un syndicat, et pas pour des candidats. Ainsi, bien qu'il soit logique de vouloir mesurer la représentativité dans les très petites entreprises, il est dommage que ces élections ne soient pas également l'occasion d'organiser une représentation syndicale au niveau de ces petites structures, conformément à l'alinéa 8 du préambule de la Constitution.

Le vote se fait par voie électronique ou par correspondance. L'employeur est tenu de laisser aux salariés le temps nécessaire pour voter, tout comme il est tenu de garantir le secret du vote. En revanche, s'il ne dispose de matériel informatique, il n'est pas tenu d'en mettre à la disposition des salariés afin d'effectuer le vote par voie électronique ([Art. L. 2122-10-7 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022926927&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=518771179&nbResultRech=1)). A contrario, un employeur disposant de matériel informatique ne pourra s'opposer à son utilisation pour ces élections.
Lorsque le vote a lieu pendant le temps de travail, le temps consacré au vote doit être considéré comme du temps de travail et payé comme tel ([Art. L. 2122-10-9 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022926923&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1566794314&nbResultRech=1)). Les salariés désignés comme assesseur, délégué et mandataire des syndicats candidats doivent disposer d'un temps nécessaire pour exercer leurs fonctions. Lorsque l'accomplissement de ces fonctions, même à l'extérieur de l'entreprise, aura lieu pendant les horaires de travail, il devra être considéré comme du temps de travail et payé comme tel ([Art. L. 2122-10-10 du C.T.)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022926921&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=901720475&nbResultRech=1).
Les élections organisées pour les TPE ont plusieurs utilités :

* elles déterminent la **représentativité** des organisations syndicales dans les entreprises e moins de 11 salariés ;
* c'est en fonction de leurs résultats que sont répartis les 10 sièges revenant aux organisations syndicales au sein des **commissions paritaires régionales interprofessionnelles**(CPRI) créées par la loi du 17 août 2015 ;
* elles permettent également de désigner les **conseillers prud'hommes** ;
* leurs résultats sont joints à ceux des autres élections professionnelles pour mesurer la représentativité des organisations syndicales au niveau des **branches** et au niveau **national et interprofessionnel**.

**\* Entreprises à établissements multiples**S'il existe des comités d'établissements, la représentativité du syndicat au niveau de l'entreprise sera établie en additionnant les résultats électoraux de chaque établissement. À l'inverse, s'il n'existe qu'un seul CE pour toute l'entreprise, c'est cette audience qui vaut pour tous les établissements.

**\* Groupe**La représentativité au niveau du groupe doit être de 10 % et se calcule en additionnant les résultats obtenus dans chaque entreprise ([Art. L. 2122-4 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=35B1A72C882C4FEEE7ACAE90645AE671.tpdila11v_2?idArticle=LEGIARTI000033023181&cidTexte=LEGITEXT000006072050&categorieLien=id&dateTexte=)).
Des dispositions particulières existent concernant l'appréciation de la représentativité des organisation syndicales lors de la signature des accords et conventions de groupe (voir les conditions de validité des accords collectifs).

**II – Au niveau de la branche et au niveau national interprofessionnel**

**\* Branche**L'audience de 8 % au niveau de la branche se calcule tous les quatre ans, par addition ([Art. L. 2122-5 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022926895&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1817012044&nbResultRech=1)) :

* des suffrages exprimés en entreprise aux mêmes élections et dans les mêmes conditions ;
* et des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions vues précédemment.

**\* National interprofessionnel**L'audience de 8 % au niveau national interprofessionnel se calcule tous les quatre ans, par addition ([Art. L. 2122-9 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022926907&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=2145591522&nbResultRech=1)) :

* des suffrages exprimés en entreprise aux mêmes élections et dans les mêmes conditions que pour le calcul des 10 % vu précédemment ;
* des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions vues précédemment ;
* et des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à [l'article L. 2122-6.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022926899&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1603067552&nbResultRech=1)

**III – Les syndicats catégoriels**

Pour les syndicats statutairement catégoriels affiliés à la CFE-CGC, la loi prévoit que leur audience se mesure uniquement dans les collèges dans lesquels elle a vocation à présenter des candidats ([Art. L. 2122-2 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019353555&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1737892303&nbResultRech=1) , [Art. L. 2122-7 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000019347619&dateTexte=&categorieLien=cid) et [Art. L. 2122-10 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019353532&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20141219&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1709834197&nbResultRech=1)).
Cependant, s'ils présentent des candidats dans d'autres collèges, leur audience est alors calculée sur l'ensemble des collèges ([Cass. soc. 28 sept. 2011, n° 10-26693](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024617718&fastReqId=830060712&fastPos=1)). Pour bénéficier des règles spécifiques de calcul de l'audience, un syndicat catégoriel doit accorder ses violons entre son affiliation, le contenu de ses statuts et ses listes électorales. Un syndicat n'est pas catégoriel si ses statuts lui donnent vocation à représenter plusieurs catégories de personnel, y compris des salariés non cadres. Et ce, peu importe qu'il n'ait présenté aucun candidat dans le 1er collège ([Cass. soc. 8 oct. 2014, n° 14-11317](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029565388&fastReqId=66443277&fastPos=1)).
De même un syndicat affilié à une confédération catégorielle interprofessionnelle ne bénéficiera pas des règles particulières s'il n'est pas catégoriel de par ses statuts. Le fait qu'il n'ait présenté des candidats que dans certains collèges n'y changent rien ([Cass. soc. 27 mars 2013, n° 12-22733](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000027252331)).
Par contre, lorsqu'un syndicat est statutairement catégoriel, il importe peu que ses tracts évoquent la « défense des intérêts de l’ensemble des salariés, toutes catégories confondues » ([Cass. soc. 8 oct. 2014, n° 14-11317](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029565388&fastReqId=66443277&fastPos=1)).

**A NOTER**Les syndicats de journalistes et les syndicats de personnels navigants techniques dépendent de dispositions légales particulières ([Art. L. 7111-7 du C.T.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=369CD0FC9F34A612B8BD451DB76D92F7.tpdila16v_1?idArticle=LEGIARTI000019353519&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20170317&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=), et [Art. L. 6524-3 du Code des transports](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023086525&idArticle=LEGIARTI000023076175&dateTexte=&categorieLien=cid)). Lorsque pour les élections un collège spécifique est créé pour eux, le score de 10 % s'apprécie dans ce seul collège.

**IV – Affiliation / Désaffiliation**

Par principe, une organisation syndicale ne peut revendiquer l'audience d'un syndicat que si cette affiliation était connue des électeurs ([Cass. soc. 12 avril 2012 n° 11-22290](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025693301&fastReqId=1435580689&fastPos=1), et[n° 11-22291](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025693306&fastReqId=1626318883&fastPos=1)).
Deux syndicats, affiliés à une même confédération mais présentant des listes séparément, ne peuvent voir leurs résultats totalisés ([Cass soc. 26 oct. 2011, n° 11-10290](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024729996&fastReqId=1264794619&fastPos=1) et [n° 11-60003](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024729996&fastReqId=443516881&fastPos=1)). De plus, une liste de candidats présentée par deux syndicats affiliés à la même confédération ne constitue pas une liste commune et ne peut donner lieu à une répartition entre eux des suffrages [(Cass. soc. 10 mai 2012, n° 11-21356)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025861635&fastReqId=1335115928&fastPos=1).
À l'inverse, en cas de liste commune, la répartition des suffrages doit être portée à la connaissance des autres syndicats, de l'employeur et des salariés. Dans le cas, contraire, la répartition se fait à part égale entre les syndicats de la liste ([Cass. soc. 2 mars 2011, n° 10-17603](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023665748&fastReqId=159868807&fastPos=2), [Cass. soc. 13 janv. 2010, n° 09-60208](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021701792&fastReqId=1111810545&fastPos=1)). La représentativité d'un syndicat sera perdue, s'il se désaffilie après les élections ayant permis d'établir cette représentativité [(Cass. soc. 18 mai 2011, n° 10-60069)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024050073&fastReqId=1417637983&fastPos=1). En effet, un syndicat désaffilié, pour asseoir sa représentativité, ne peut se prévaloir des suffrages obtenus alors qu'il était encore affilié [(Cass. soc. 18 mai 2011, n° 10-21705)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024050089&fastReqId=1344885481&fastPos=1). En revanche, les suffrages obtenus par un syndicat qui s'est désaffilié après les élections peuvent bénéficier à un autre syndicat toujours affilié à la même confédération [(Cass. soc. 18 mai 2011, n° 10-60300).](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024050087&fastReqId=605094974&fastPos=1)

**V – Contentieux**

La représentativité d’une OS ne peut pas être contestée indépendamment de l’exercice, par cette organisation, d’une prérogative subordonnée à la qualité de syndicat représentatif ([Cass. soc. 15 avril 2015, n° 14-19496](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000030502861)).
Autrement dit, il n'est pas possible de remettre en cause la représentativité d'un syndicat hors des moments où il entend s'en prévaloir. L'*absence de contestation, lors des élections, de la capacité d'un syndicat à présenter des candidats au 1er tour n'empêche pas que soit contestée, postérieurement aux élections et à l'occasion de la désignation d'un DS, la représentativité de ce syndicat dans le champ géographique et professionnel de l'entreprise (*[Cass. soc. 26 juin 2013, n° 12-21766](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000027632720)*).*

La juridiction compétente dépend de l'objet de l'action :

* lorsqu'il s'agit de contester la désignation d'un délégué syndical, c'est le tribunal d'instance qui est compétent en premier ressort pour apprécier la représentativité du syndicat et donc la validité de la désignation. La seule voie de recours possible une fois le jugement rendu est le pourvoi en cassation. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire ;
* lorsqu'il s'agit de contester la participation à la négociation et la conclusion d'un accord collectif, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent, avec un recours possible devant la cour d'appel ;
* lorsqu'un syndicat agit uniquement pour faire reconnaître sa représentativité sans remettre en cause les résultats des élections professionnelles (se prévalant de son caractère catégoriel, le syndicat demandait en l'espèce que ne soient retenus que les résultats des 2è et 3è collèges), le délai de quinze jours qui enferme l'action en contestation des élections professionnelles n'est pas applicable ([Cass. soc. 31 janv. 2012, n° 10-25429](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000025287763&fastReqId=38142144&fastPos=1)).

**LES ATTRIBUTS DE LA REPRÉSENTATIVITÉ**L'acquisition de la représentativité par un syndicat lui donne plusieurs prérogatives propres. En entreprise, il peut désigner un délégué syndical dans le périmètre où il est représentatif (*pour plus de détails, voir Chapitre 3, les délégués syndicaux*).
Il peut également participer aux négociations collectives qui se tiendront dans son périmètre de représentativité (*pour plus de détails, voir la 3e partie sur la négociation collective*). Enfin, il peut signer les accords collectifs issus de ces négociations, participant de ce fait à leur validité (*pour plus de détail, voir la 3e partie sur la négociation collective*).